



Québec le 20 mai 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-457**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant les cégeps et leurs centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) en 2020-2021, en précisant si l'information concernant les CCTT ne vise que les CCTT qui sont des services des cégeps ou si elle vise, également, les CCTT qui sont des organismes à but non lucratif (OBNL) affiliés aux cégeps, plus précisément :

1. Le nombre d'enseignants dont le dernier diplôme est un PhD. / nombre d'enseignants total.
2. Le nombre d'enseignants dont le dernier diplôme est une maîtrise ou un doctorat professionnel / nombre d'enseignants total.
3. Le nombre de professionnels dont le dernier diplôme est un PhD. / nombre de professionnels total.
4. Le nombre de professionnels dont le dernier diplôme est une maîtrise ou un doctorat professionnel / nombre de professionnels total.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre partiellement à votre demande. Le Ministère ne détient pas de document concernant le nombre d'employés des cégeps attirés spécifiquement pour les CTT (intégrés ou OBNL).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale originale

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc  
p. j. 3

## Cycle 2020-2021

Collégial public

Diplomation	Enseignant		Professionnel		Total Ind	Total ETC
	Ind	ETC	Ind	ETC		
Maîtrise	7 029	5 824,06	724	563,17	7 753	6 387,23
Doctorat	1 675	1 489,35	51	37,94	1 726	1 527,29
Aucune ou non disponible	9 906	7 518,15	1 980	1 416,21	11 886	8 934,37
<b>Total général</b>	<b>18 610</b>	<b>14 831,56</b>	<b>2 755</b>	<b>2 017,33</b>	<b>21 365</b>	<b>16 848,89</b>

### Sources:

SPOC

Système informatisé de cueillette et d'exploitation de données financières (salaires et certaines primes) sur les personnels des organismes collégiaux.

ICARE

Système d'information sur la classification académique reconnue des enseignants. Sert à l'émission d'une attestation de scolarité.

### Notes:

Personnel enseignant:

-Extraction au SPOC, au cycle 2020-2021, des individus et ETC enseignants.

-Extraction, dans le système ICARE, la scolarité (Maîtrise et doctorat) de chaque enseignant.

Personnel professionnel:

-Extraction au SPOC, au cycle 2020-2021, des individus et ETC enseignants.

-Vérification au SPOC les individus ayant :

la prime maîtrise (personnel professionnel avec maîtrise et depuis au moins une année à l'échelon 18 dans un corps d'emploi professionnel)

la prime doctorat (Personnel professionnel avec doctorat et depuis au moins 2 années à l'échelon 18 dans un corps d'emploi professionnel)

-Extraction, dans le système ICARE, la scolarité (Maîtrise et doctorat) de chaque professionnel (anciennement ou actuellement des enseignants)

## LISTE DES CCTT – STATUT JURIDIQUE

CCTT	STATUT	CCTT (SUITE)	STATUT (SUITE)
C2T3	Intégré	CIMEQ	Géré par un OBNL
CCEG	Intégré	CIMMI	Géré par un OBNL
CDCQ	Intégré	CINTECH	Géré par un OBNL
CÉPROCQ	Intégré	CIRADD	Géré par un OBNL
CÉRSÉ	Intégré	CNETE	Géré par un OBNL
CETAB+	Intégré	COALIA	Géré par un OBNL
CISA	Intégré	CRISPESH	Géré par un OBNL
CMQ	Intégré	CRVI	Géré par un OBNL
CPA	Intégré	CTA	Géré par un OBNL
CRITAC	Intégré	CTE	Géré par un OBNL
CyberQuébec	Intégré	CTRI	Géré par un OBNL
ÉCOBES	Intégré	CTTEI	Géré par un OBNL
Écofaune	Intégré	GROUPE CTT	Géré par un OBNL
ExperiSens	Intégré	ICI	Géré par un OBNL
INÉDI	Intégré	IMAR	Géré par un OBNL
Innofibre	Intégré	InnovLOG	Géré par un OBNL
INOVEM	Intégré	IVI	Géré par un OBNL
IRIPI	Intégré	JACOB	Géré par un OBNL
ITEGA	Intégré	Kemitek	Géré par un OBNL
ITMI	Intégré	MÉCANIUM	Géré par un OBNL
LLIO	Intégré	Merinov	Géré par un OBNL
RISC	Intégré	NERGICA	Géré par un OBNL
Agrinova	Géré par un OBNL	Novika	Géré par un OBNL
ARTENSO	Géré par un OBNL	OPTECH	Géré par un OBNL
BIOPTERRE	Géré par un OBNL	PRODQC	Géré par un OBNL
CDRIN	Géré par un OBNL	SEREX	Géré par un OBNL
CEDFOB	Géré par un OBNL	TOPMED	Géré par un OBNL
CERASP	Géré par un OBNL	TransBIOTech	Géré par un OBNL
CERFO	Géré par un OBNL	VESTECHPRO	Géré par un OBNL
CGQ	Géré par un OBNL		

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).